

*5ème chambre (Juge unique)***Rôle de la séance publique du 22/05/2024 à 11h00****Présidente** : Madame JAYAT**Greffière** : Madame SANTANA**01) N° 2400622****RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur	LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX	Me LE BRIERO
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE SOCIETE COOPERATIVE DE L'EAU DES DEUX SEVRES ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 ASSOCIATION POITOU CHARENTE NATURE ASSOCIATION GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX SEVRES FEDERATION DES DEUX SEVRES POUR LA PÊCHE FEDERATION DE CHARENTE MARITIME POUR LA PECHE ASSOCIATION POUR LA PROTECTION, L'INFORMATION ET L'ÉTUDE DE L'EAU ASSOCIATION DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ASSOCIATION RIVIERES ET ENVIRONNEMENT ASSOCIATION VIENNE NATURE	CABINET VERDIER LE PRAT AVOCATS

La Ligue pour la Protection des Oiseaux demande au juge des référés de la cour : 1°) de suspendre l'exécution de l'autorisation environnementale et de ses arrêtés de prescriptions complémentaires visant la retenue de substitution d'Épannes en tant que les modifications apportées au projet initial par les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2020 et 22 mars 2022 ont été réalisées sans étude d'impact préalable (résultant soit d'une évaluation systématique soit d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale) ; 2°) de suspendre l'exécution de l'autorisation environnementale et de ses arrêtés de prescriptions complémentaires visant la retenue de substitution d'Épannes en tant que l'autorisation d'exploiter cette réserve de substitution n'incorpore pas de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, en méconnaissance des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, avec toutes les conséquences de droit.